

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.722/2
DU 22 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 16 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En effet, l'urgence est motivée par la situation suivante :

Le décret du 8 mars 2007, le décret du NNNN (adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française ce mercredi 10 octobre), ainsi que le présent projet d'arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et les dispositions qu'ils contiennent concernant la date du début des inscriptions dans le premier degré de l'enseignement secondaire fixent celle-ci au 30 novembre 2007 et, pour les personnes pouvant user d'un droit prioritaire, à 10 jours ouvrables précédant cette date. Il appert que sans le présent arrêté, les établissements scolaires seraient dans l'incapacité d'organiser les inscriptions des élèves pour la rentrée scolaire 2008-2009.

Il est évident que cette organisation doit être effectuée dans les prochaines semaines afin de permettre aux futurs bacheliers de faire les choix appropriés rapidement."

*

* *

Selon l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

La motivation de l'urgence contient une erreur : le décret du 24 juillet 1997, précité, ne fixe pas lui-même la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites. C'est en vertu des articles 80, § 4, et 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997, précité, que le Gouvernement a été habilité à le faire (pour les demandes d'inscription relatives au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire).

.../...

La motivation de l'urgence ne contient pas d'éléments précis indiquant ce qui rend nécessaire la fixation de cette date, par l'article 1^{er} de l'arrêté en projet au 30 novembre (ou au 20 novembre pour ceux qui disposent d'un droit prioritaire) ⁽¹⁾.

En l'état actuel du dossier, l'urgence n'est donc pas adéquatement motivée.

Seule une motivation précise et pertinente, étayée par le dossier, du choix des dates des 20 et 30 novembre 2007 par l'arrêté en projet rendrait admissible la consultation de la section de législation du Conseil d'État sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La demande d'avis est, dès lors, actuellement irrecevable.

⁽¹⁾ Le dossier transmis à la section de législation ne permet pas non plus de prendre connaissance des éléments de fait que le Gouvernement prend en considération lorsqu'il estime nécessaire de fixer ces dates plus de neuf mois avant le début de l'année scolaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS